

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:  
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

## 39661 - Est il permis de recevoir un cadeau de la part de quelqu'un qui pratique l'usure?

---

### question

M'est il permis de recevoir un cadeau de la part de quelqu'un qui pratique l'usure?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) menait des transactions avec les Juifs et recevait des cadeaux de leur part en dépit du fait qu'ils pratiquaient l'usure. À ce propos, Allah Très Haut a dit : **C'est à cause des iniquités des Juifs que Nous leur avons rendu illicites les bonnes nourritures qui leur étaient licites, et aussi à cause de ce qu'ils obstruent le sentier d'Allah, (à eux-mêmes et) à beaucoup de monde, et à cause de ce qu'ils prennent des intérêts usuraires - qui leur étaient pourtant interdits - et parce qu'ils mangent illégalement les biens des gens. A ceux d'entre eux qui sont mécréants Nous avons préparé un châtement douloureux.** (Coran,4:160-161) Malgré ceci, le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) acceptait leur cadeaux. Il reçut d'une juive de Kheybar une brebis et il traitait avec eux. À sa mort, son bouclier est mis en gage chez eux.

La règle dans ce domaine est que tout ce qui est prohibé en raison de la manière dont il a été acquis n'est illicite que pour l'acquéreur. Il ne l'est pas pour celui qui le reçoit de façon licite. Cela étant, il est permis de recevoir un cadeau de la part de quelqu'un qui mène des opérations usurières. On peut acheter de lui et lui vendre, à moins qu'un intérêt nécessite sa mise à l'écart ou, en d'autres termes, le refus de traiter avec lui et d'accepter ses cadeaux. Oui, dans ce cas, nous tenons compte de l'intérêt en question.

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Quant à ce qui prohibé en soi, il demeure illicite aussi bien pour le preneur que pour le donneur. Si un juif ou un chrétien, qui considère la consommation du vin licite, m'en offrait, il ne me serait pas permis d'accepter l'offre parce son objet est illicite en soi. Si quelqu'un volait le bien d'autrui et venait me l'offrir, il me serait interdit de le prendre parce que la prise de ce bien par le voleur est illicite en soi.

Voilà une règle qui vous permet d'élucider aisément beaucoup d'ambigüités: ce qui est illicite pour son mode d'acquisitions est illicite pour l'acquéreur mais licite pour celui qui le reçoit de manière légale, à moins un intérêt bien compris nécessite le boycott du donneur et le refus de traiter avec lui dans les cadres des achats et ventes. L'intérêt est de le décourager de perpétuer des pratiques illicites.